

arrangements avec les créanciers des compagnies ainsi que la Loi des liquidations qui s'appliquent aux compagnies insolubles, et de rédiger en une seule loi les dispositions relatives à la faillite. Voilà le résultat réel du présent Bill.

M. le JUGE BOYER: Je ne vois nul inconvénient à la réunion de ces dispositions dans une même loi. Lors de l'adoption de la Loi de faillite, on pouvait demander une composition sans se déclarer en faillite; mais subséquemment cette disposition a été abrogée. Il vous appartient d'en décider, mais je recommande que la Loi des liquidations demeure aux fins de liquider les compagnies qui ne sont pas insolubles et qui relèvent du Parlement fédéral, — c'est-à-dire les compagnies constituées en corporation en vertu de lois fédérales et exerçant des affaires dans plus d'une province.

Je désire reprendre une déclaration que j'ai faite ce matin, monsieur le président. J'ai dit qu'on devrait pouvoir en appeler d'une décision du Surintendant des faillites. En continuant à lire le Bill, j'ai constaté qu'on pouvait interjeter appel en vertu de la clause 91, paragraphe 8.

J'ai oublié la disposition décrétant que le syndic peut continuer le commerce du failli. C'est la clause 47, paragraphe 1, alinéa (b). J'ai constaté qu'on abuse de cette disposition, et je proposerais que l'on fixe le délai au cours duquel le syndic peut exercer ce commerce, sans l'autorisation du tribunal.

L'hon. M. FOSTER: Alors il pourrait demander une prolongation?

M. le JUGE BOYER: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Et indiquer ses raisons?

M. le JUGE BOYER: Oui. Je vais vous citer un exemple. Une compagnie de Montréal est en faillite depuis huit, sinon dix ans. Durant tout ce temps, les syndics ont exercé le commerce de cette compagnie et en outre se sont lancés dans la fabrication de planchers de bois dur, ainsi que dans la vente de charbon, de bois, etc.; et au cours de cette période, on n'a jamais payé de dividende.

L'hon. M. FOSTER: Pour qui travaillent-ils?

M. le JUGE BOYER: Souvent on nomme inspecteurs des créanciers qui fournissent des matériaux et désirent continuer le commerce. Les syndics peuvent toujours obtenir des crédits de la banque, et les créanciers ne s'objectent pas à la continuation du commerce, car ils se savent protégés. Il est possible que l'actif ne suffise pas à acquitter la totalité des créances, mais il suffit à payer les biens que vendent les inspecteurs.

L'hon. M. EULER: Durant dix années, l'*Abitibi Company* a été entre les mains du séquestre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pendant plus longtemps, je crois.

M. le JUGE BOYER: La clause 123 traite des restrictions imposées aux créanciers. Aujourd'hui, un grand nombre d'entreprises commerciales assument la forme de compagnies: c'est-à-dire, qu'une personne constitue en corporation une compagnie dont elle est réellement le seul propriétaire. Pour obtenir une charte il doit y avoir trois personnes dans une compagnie, mais le véritable propriétaire demande à deux membres de sa famille ou à deux de ses employés d'en faire partie. Si la compagnie subit des revers, la personne qui détient les principaux intérêts prête de l'argent à la compagnie, qui lui appartient en fait, et advenant une faillite, il se révèle le créancier le plus considérable. Je crois que sa réclamation devrait être limitée, et mise dans la même catégorie que les autres. On peut demander quelle est la situation réelle. Ce n'est pas toujours une compagnie qui appartient à une seule personne, mais cette compagnie peut être contrôlée par une seule personne qui détient plus de deux ou de trois actions.

L'hon. M. HAIG: Une corporation de famille.

M. le JUGE BOYER: Oui. La constitution en corporation peut être rédigée de façon à mentionner des parents, des employés ainsi que d'autres personnes en société avec les principaux actionnaires.